



INITIATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET FORMATION PROPRE À SON POSTE ET LIEU DE TRAVAIL

1. But

Toute personne employée qui doit effectuer des tâches reliées à un emploi sur les lieux du campus d'Edmundston de l'Université devra recevoir une séance d'initiation en matière d'hygiène et de sécurité au travail, d'une part, et la formation nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions, d'autre part, dès le début de son entrée en fonction, tel que prévoit la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2, 1983. L'initiation donnera des directives et des renseignements essentiels sur la santé et la sécurité au travail afin de promouvoir l'importance de maintenir un milieu sain et sécuritaire au sein de l'Université de Moncton.

2. Application

La présente politique s'applique à l'ensemble de toutes les personnes salariées du campus d'Edmundston de l'Université de Moncton, aux entrepreneures et entrepreneurs, aux employeurs contractants, aux sous-traitantes et sous-traitants et aux personnes invitées qui effectuent des tâches reliées à un emploi et s'inscrit dans le respect de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, ses règlements et de tout autre règle, directive ou politique en hygiène et sécurité qui en découle.

Même si les personnes invitées et les stagiaires non rémunérés qui effectuent des tâches reliées à un emploi au campus d'Edmundston de l'Université de Moncton ne sont pas admissibles au régime d'indemnisation de Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick, ils devront tout de même recevoir :

- a) une session d'initiation en matière d'hygiène et de sécurité au travail, et;
- b) la formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail propre à leur poste et leur lieu de travail;
- c) Toute salariée ou tout salarié âgé de moins de 25 ans révolus qui réintègre un poste ou un lieu de travail après une absence de plus de 6 mois, ainsi que tout le personnel qui est affecté à un nouveau lieu de travail ou un nouveau poste dont des changements présentent de nouveaux risques, doit reprendre la formation.

3. Définitions

Telles que définies dans la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2, 1983

« salarié » désigne

- a) une personne employée à ou dans un lieu de travail, ou
- b) une personne se trouvant à ou dans un lieu de travail pour tout objet s'y rattachant.

« employeur » désigne

- a) une personne qui emploie un ou plusieurs salariés,
- b) un gérant, directeur, superviseur ou surveillant; ou
- c) toute personne ayant autorité sur un salarié, ou
- d) un représentant d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a) ou b).

« employeur contractant » désigne

- a) une personne qui, par le biais d'un contrat, d'une entente, ou d'un droit de propriété, dirige les activités d'un ou de plusieurs employeurs.

« entrepreneur » désigne

- a) une personne qui, en vertu d'un contrat, exécute l'ensemble des travaux sur un chantier,
- b) un propriétaire qui exécute tout ou partie des travaux sur un chantier, ou
- c) un propriétaire qui, par contrat, engage plus d'une personne pour exécuter tout ou partie des travaux sur un chantier.

« sous-traitant » désigne

- a) une personne qui, en vertu d'un contrat, exécute une partie des travaux sur un chantier.

3. Procédure

À la signature de l'offre de service ou d'emploi, **l'employeur**, doit s'assurer que toutes les **salariées et tous les salariés du campus d'Edmundston de l'Université de Moncton**, les entrepreneurs, les employeurs contractants, les sous-traitants et les personnes invitées aient complété la séance autodidacte d'initiation en matière d'hygiène et de sécurité au travail de l'Université de Moncton, d'une part, et aient reçu la formation propre à leur poste de travail et à leur lieu de travail, d'autre part.

Une attestation électronique de l'initiation suivie sera conservée au Service des ressources humaines. **L'employeur** est responsable de veiller à ce que toutes et tous respectent et suivent les pratiques de Travail sécuritaire et de voir à ce que toutes et tous reçoivent la formation nécessaire pour accomplir leurs fonctions en respectant les obligations en matière de santé et sécurité au travail.